

Revue de presse du 23 au 29 janvier 2009

Textes

Banque

- (32338) Nouvelles versions du Rulebook du Prélèvement SEPA ("SDD Core") incluant le mandat électronique et des Guides de mise en oeuvre relation clients - banques ("Implementation Guidelines") du prélèvement SEPA ("SDD Core" et "SDD B2B") (n°2009-035, du 28.01.2009)
- (32327) Lettre du 15 janvier 2009 de Madame Christine Lagarde, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, adressée au Président de l'AFECEI, relative à la réforme du fichier recensant les incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) (n°2009-029, du 25.01.2009)

Bourse et marchés financiers

- (32329) Décret n° 2009-95 du 26 janvier 2009 modifiant le décret n° 2008-1083 du 23 octobre 2008 pris pour l'application de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier relatif aux organismes de placement collectif à règles d'investissement allégées (J.O. du 28.01.2009, p.1607)
- (32257) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière (J.O. du 23.01.2009, p.1429)
- (32258) Ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière (J.O. du 23.01.2009, p.1431)
- (32330) Arrêté du 15 janvier 2009 portant délégation de signature pour la direction de la gestion opérationnelle des instruments financiers, de la trésorerie et des moyens de paiements, dite des « back-offices » (J.O. du 28.01.2009)

Commercial

- (32328) Décret n° 2009-94 du 26 janvier 2009 modifiant le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (J.O. du 28.01.2009, p.1604)

Droit communautaire

- (32291) Avis du contrôleur européen de la protection des données sur le Livre vert de la Commission intitulé «Exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne: la transparence du patrimoine des débiteurs» COM(2008) 128 final (J.O.C.E. série C n°20 du 27.01.2009, p.1)
- (32290) Position commune 2009/68/PESC du Conseil du 26 janvier 2009 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (J.O.C.E. série L n°23 du 27.01.2009, p.43)
- (32286) Règlement (CE) n° 77/2009 de la Commission du 26 janvier 2009 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (J.O.C.E. série L n°23 du 27.01.2009, p.5)

- (32288) Position commune 2009/66/PESC du Conseil du 26 janvier 2009 modifiant la position commune 2008/369/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (J.O.C.E. série L n°23 du 27.01.2009, p.35)
- (32287) Décision du Conseil du 26 janvier 2009 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) no 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2008/583/CE (J.O.C.E. série L n°23 du 27.01.2009, p.25)
- (32289) Position commune 2009/67/PESC du Conseil du 26 janvier 2009 portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2008/586/PESC (J.O.C.E. série L n°23 du 27.01.2009, p.37)
- (32335) Décision de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (J.O.C.E. série L n°25 du 29.01.2009, p.18)
- (32336) Décision de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs bancaires (J.O.C.E. série L n°25, p.23)
- (32337) Décision de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (J.O.C.E. série L n°25 du 29.01.2009, p.28)
- (32261) Règlement (CE) n° 70/2009 de la Commission du 23 janvier 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne des améliorations aux normes internationales d'information financière (IFRS) (J.O.C.E. série L n°21 du 24.01.2009, p.16)
- (32260) Règlement (CE) n° 69/2009 de la Commission du 23 janvier 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, concernant des modifications à la norme internationale d'information financière IFRS 1 et à la norme comptable internationale IAS 27 (J.O.C.E. série L n°21 du 24.01.2009, p.10)
- (32334) Règlement (CE) n° 85/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gestion financière (J.O.C.E. série L n°25 du 29.01.2009, p.1)
- (32332) Avis de la Banque centrale européenne du 6 janvier 2009 sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté (CON/2009/1) (J.O.C.E. série C n°21 du 28.01.2009, p.1)
- (32333) Décision de la Commission du 15 décembre 2008 instituant un groupe d'experts du marché des systèmes de paiement (J.O.C.E. série L n°24 du 28.01.2009, p.15)

Immobilier et urbanisme

- (32331) Décret n° 2009-98 du 26 janvier 2009 relatif aux statuts des sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété créées par l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation (J.O. du 28.01.2009, p.1611)

Public

- (32255) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables (J.O. du 23.01.2009, p.1427)

- (32259) Décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance (J.O. du 24.01.2009, p.1495)
- (32256) Ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables (J.O. du 23.01.2009, p.1428)

Doctrines

Assurances

- (32313) La notion d'héritier utilisée dans les clauses bénéficiaires des contrats d'assurance-vie, par LECLERE PATRICK (Droit et patrimoine 2009, n°177, p.46-49)

Bourse et marchés financiers

- (32304) Société cotée sur Euronext Paris, comité d'audit et membre du conseil indépendant, par D'HOIR PHILIPPE (Option Finance 2009, n°1012, p.27)
- (32298) Le devenir des bons de souscription d'actions face à la crise des marchés financiers, par HALPERIN JACQUES (Option Finance 2009, n°1012, p.35-36)
- (32301) Publication de l'ordonnance sur les instruments financiers (Daloz 2009, n°2, p.78)
- (32305) Nouvelles mesures fiscales en faveur de la finance islamique en France : (1ère et 2ème partie), par CHARRIAU JEAN-YVES/GRANIER THIERRY (Option Finance 2009, n°1011 et 1012, p.20-21 et 24-25)
- (32325) Ordonnance du 23 octobre 2008 ; Commercialisation des OPCVM ; Gestion de la liquidité ; OPCVM réservés à certains investisseurs ; Gestion alternative ; OPCI, par BUSSIÈRE FABRICE (Banque et droit 2008, n°122, p.38-40)
- (32324) Extension des programmes de rachat d'actions aux sociétés admises sur un marché "organisé", par LE NABASQUE HERVE (Revue de droit bancaire et financier 2008, n°6, p.65-66)
- (32323) Intervention sur les titres concernés en période d'offre publique, par BIARD JEAN-FRANÇOIS (Revue de droit bancaire et financier 2008, n°6, p.63-65)
- (32322) Autorité des marchés financiers (AMF) : procédure de récusation, par MULLER ANNE-CATHERINE (Revue de droit bancaire et financier 2008, n°6, p.53-54)

Civil

- (32303) De nouveaux outils de prévoyance : mandat de protection future et mandat posthume, par DADOIT MICHAEL (Option Finance 2009, n°1012, p.37-38)
- (32308) Actes de gestion du patrimoine des personnes protégées : à propos du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008, par FOSSIER THIERRY (J.C.P. G. 2009, n°3, p.5-11)
- (32314) L'avocat tuteur, par PETERKA NATHALIE (Droit et patrimoine 2009, n°177, p.28-36)
- (32319) La protection légale protège-t-elle adéquatement le patrimoine du majeur vulnérable ?, par MALAURIE PHILIPPE (Petites Affiches 2008, n°242, p.5-7)

Commercial

- (32307) La dispense d'immatriculation au RCS et le renouvellement du bail commercial, par BOISMAIN CORINNE (Petites Affiches 2009, n°7, p.3-5)

Concurrence

- (32293) La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a opéré une réforme du contrôle des concentrations en transférant, notamment, les pouvoirs en la matière à la nouvelle Autorité de la concurrence, par NICINSKI SOPHIE (Actualité juridique de droit administratif 2008, n°42, p.2312-2314)

Droit communautaire

- (32321) Bruxelles intensifie la lutte contre la fraude fiscale en révisant la directive épargne, par PANDO ANNABELLE (Petites Affiches 2008, n°253, p.3-4)

Environnement

- (32294) Les règles déontologiques du développement durable, par HANSE FRANCOIS/GRELIER-LENAIN CATHERINE (Gazette du Palais 2008, n°340-341, p.3-7)

Garantie

- (32311) Garantie des engagements de ses associés par une SCI : conditions de validité, par CARRE JEAN-FRANCOIS/BOL SABRINA (Revue de jurisprudence de droit des affaires 2009, n°1, p.3-6)

Immobilier et urbanisme

- (32300) "Prescription" et responsabilités des constructeurs : la nouvelle donne, par PONCE CHRISTOPHE (Annales des loyers 2008, n°12, p.2382-2394)

International

- (32306) Protection internationale des adultes et droit international privé des majeurs protégés (Convention de La Haye du 13 janvier 2000), par REVILLARD MARIEL (Répertoire du Notariat Defrénois 2009, n°1, p.35-56)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (32320) L'image d'une personne dans sa vie professionnelle, par HASSLER THEO (Petites Affiches 2008, n°253, p.5-9)

Procédures collectives

- (32310) Réforme du droit des entreprises en difficulté : présentation de l'ordonnance du 18 décembre 2008, par LIENHARD ALAIN (Dalloz 2009, n°2, p.110-122)

- (32299) Premier aperçu sur l'ordonnance du 18 décembre 2008 réformant le droit des entreprises en difficulté, par ROUSSEL GALLE PHILIPPE (Petites Affiches 2008, n°257, p.3-11)

Public

- (32302) Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009(J.C.P. E. 2009, n°3, p.3-5)

Pénal

- (32309) Le délai raisonnable est-il bien raisonnable ?, par LUCAZEAU GILLES (J.C.P. G. 2009, n°3, p.21-26)

Social

- (32316) La loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail : un nouvel équilibre entre flexibilité et sécurité ?, par CANADAS-BLANC SOPHIE (Petites Affiches 2009, n°4, p.3-10)
- (32318) Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009(J.C.P. E. 2009, n°1, p.9-13)

Sociétés et autres groupements

- (32317) La société coopérative européenne, par CATHIARD CATHERINE (J.C.P. E. 2009, n°1, p.34-50)
- (32312) La saisie des biens de l'entreprise, par BRENNER CLAUDE/HOONAKKER PHILIPPE (Droit et patrimoine 2009, n°177, p.51-76)
- (32297) Les fusions triangulaires de sociétés, par DEROUIN PHILIPPE (Bulletin Joly Sociétés 2008, n°12, p.1026-1036)
- (32296) Quelques éléments sur les clauses d'exclusivité dans les accords préliminaires de cession de droits sociaux, par PUECH PHILIPPE/VAMPARYS XAVIER (Bulletin Joly Sociétés 2008, n°12, p.1038-1039)
- (32295) Dossier : la société civile aujourd'hui, quel intérêt ?, par LUBY MONIQUE/LECOURT ARNAUD/SAINTOURENS BERNARD/BARBIERI JEAN-FRANCOIS/MONSERIE-BON MARIE-HELENE/MALECKI CATHERINE/GRIDEL JEAN-PIERRE/CHALVIGNAC FRANCOIS/BLANCO JEAN-FRANCOIS/CHEVALERE ROBERT/BERTRAND PHILIPPE/CREPIN SOPHIE/BEAUCLAIR ANDRE (Bulletin Joly Sociétés 2008, n°12, p.1043-1090)
- (32315) La lutte contre le "vote fantôme" (shadow voting) : la solution n'est peut être pas réglementaire, par LE BARS BENOIT/THOUCH MIRIASI (Actes pratiques 2008, n°102, p.34-39)
- (32326) La rémunération des dirigeants, par LEBLANC ROBERT/MANIERE PHILIPPE/PORTIER PHILIPPE/VATINET RAYMONDE (Cahiers droit de l'entreprise 2008, n°5, p.11-19)

Jurisprudence

Assurances

- (32275) **Assurance sur la vie : de spéculations en spéculations...**: À l'origine, l'assurance sur la vie est simple spéculation sur la durée de la vie humaine. Avec l'introduction des " unités de compte ", elle est

devenue un instrument de spéculation financière, encouragée par des incitations fiscales. Avec l'intrusion des banques, elle est devenue un élément de montages financiers à hauts risques. (CASS. CIV. 15.05.2008 : Responsabilité civile et assurances 2008, n°12, p.7 - note de COURTIEU GUY)

- (32281) **Le sacrifice de la cohérence sur l'autel de la tradition ! (à propos de Cass. 2ème civ, 5 juin 2008)**: En décidant que la faculté de rachat a un caractère personnel, un arrêt de la deuxième chambre civile ne peut que contribuer à obscurcir le droit de l'assurance-vie. (CASS. CIV. 05.06.2008 : Responsabilité civile et assurances 2008, n°11, p.8 - note de MARTIAL-BRAZ NATHALIE)
- (32282) **Assurance emprunteur : étendue de l'indemnisation en cas de manquement du souscripteur à l'obligation d'information de l'adhérent**: Le préjudice imputable au souscripteur s'analysait en une perte de chance que la cour d'appel a souverainement évalué. (CASS. CIV. 18.09.2008 : Responsabilité civile et assurances 2008, n°11, p.29 - note de COURTIEU GUY)

Banque

- (32283) **Assurance emprunteur : obligation d'information du souscripteur (absence de garantie du risque d'invalidité totale et définitive)**: Le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur. (CASS. CIV. 02.10.2008 : Responsabilité civile et assurances 2008, n°11, p.28 - note de COURTIEU GUY)
- (32285) **Assurance emprunteur : obligation d'information du souscripteur (cessation des garanties, incapacité de travail et invalidité au jour de départ à la retraite de l'assuré)**: Le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur. (CASS. CIV. 02.10.2008 : Responsabilité civile et assurances 2008, n°11, p.27 - note de COURTIEU GUY)
- (32284) **Responsabilité et manquements aux règles de bonne conduite ; Sanctions**: L'AMF sanctionne pour manquement aux règles de bonne conduite des prestataires de services d'investissement certaines Caisses d'épargne lors du placement et de la commercialisation de titres subordonnés remboursables émis par la Caisse nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance entre 2002 et 2005. (AUTRES JURIDICTIONS 05.06.2008 : Revue de droit bancaire et financier 2008, n°6, p.59 - note de TORCK STEPHANE)

Civil

- (32268) **Où le vendeur particulier finit par devenir un vendeur professionnel...**: En se livrant de façon habituelle à des opérations d'achat et de revente de véhicules d'occasion dont il tirait profit, M. X. avait acquis la qualité de vendeur professionnel, de sorte qu'il était réputé connaître les vices de la chose vendue et tenu de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur. Lorsque l'acheteur exerce l'action rédhibitoire, le vendeur, tenu de restituer le prix qu'il a reçu, n'est pas fondé à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure résultant de cette utilisation. (CASS. CIV. 30.09.2008 : Contrats - concurrence - consommation 2009, n°1, p.15 - note de LEVENEUR LAURENT)

Commercial

- (32264) **Le gardien, le refuge et le fonds de commerce**: À défaut d'exercer des actes de commerce en son nom et pour son compte, le mandataire ne peut exploiter de clientèle propre. Encore faut-il qu'il y ait réellement mandat, comme vient l'illustrer la présente affaire. (CASS. CIV. 09.07.2008 : Petites Affiches 2008, n°253, p.10 - note de DENIZOT AUDE)

Droit communautaire

- (32269) **Contrôle des concentrations et responsabilité non-contractuelle de la communauté : pire qu'une erreur, une violation suffisamment caractérisée !:** Les erreurs d'analyse économique et de traitement des éléments probatoires du dossier ayant entraîné l'annulation de la décision de la Commission interdisant une opération de concentration, n'engagent pas la responsabilité de la Communauté, lorsque la Commission a examiné avec soin et impartialité tous les éléments pertinents qui lui ont été soumis ou que son analyse économique n'est pas affectée d'un vice manifeste et grave, ou parce que les erreurs commises s'expliquent par les contraintes objectives propres au contrôle des concentrations et à la situation particulière de la situation de concurrence. (T.P.I.C.E. 09.09.2008 : Contrats - concurrence - consommation 2009, n°1, p.22 - note de DECOCQ GEORGES)
- (32279) **Secret professionnel ; Visite domiciliaire ; Saisies ; Cabinet d'avocats ; Article 6, § 1 et 8 de la CESDH ; Violation (oui):** La protection du secret professionnel de l'avocat et l'encadrement des mesures d'investigation dans son cabinet. (C.E.D.H. 24.07.2008 : Gazette du Palais 2008, n°333-334, p.13 - note de RENAUDIE VIRGILE)

Environnement

- (32277) **Les droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle:** Le Conseil d'État relève que les dispositions de l'article 7 de la charte de l'environnement, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans cette charte et à l'instar de toutes celles qui procèdent du préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle et s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs. Il annule pour incompétence le décret du 1er août 2006 pris pour l'application de l'article L. 145-1 du Code de l'urbanisme, issu de l'article 187 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Le Conseil d'État limite cependant les effets et, partant, la portée de la normativité de la Charte de l'environnement. (CONSEIL D'ETAT 03.10.2008 : J.C.P. A. 2008, n°49-50, p.26 - note de BILLET PHILIPPE)

International

- (32280) **Que reste-t-il du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil:** L'article 14 du Code civil n'ouvre au demandeur français qu'une simple faculté et n'édicte pas à son profit une compétence impérative, exclusive de la compétence indirecte d'un tribunal étranger déjà saisi et dont le choix n'est pas frauduleux. Dès lors qu'il résultait de ses constatations que la société demanderesse était française et qu'aucune juridiction étrangère n'était saisie, la Cour d'appel a décidé à bon droit que la juridiction française était compétente par application de l'article précité. (CASS. CIV. 22.05.2007 : Gazette du Palais 2008, n°333-334, p.42 - note de EPPLER MAXIME)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (32278) **Clauses abusives : condamnation de la société Amazon:** Le présent jugement condamne la société Amazon à retirer de ses contrats, dix-huit clauses qualifiées de " clauses abusives ou illicites". (T.G.I. PARIS 28.10.2008 : Revue Lamy Droit de l'immatériel 2008, n°43, p.53 - note de TREZEGUET MARTINE)

Procédure

- (32266) **Opposabilité des clauses attributives de juridiction contenues dans des connaissements maritimes:** Une clause attributive de juridiction convenue entre un transporteur et un chargeur et insérée dans un connaissement, produit ses effets à l'égard du tiers porteur du connaissement pour autant que, en l'acquérant, il ait succédé aux droits et obligations du chargeur en vertu du droit national applicable. Dans le cas contraire, il convient de vérifier son consentement à la clause, au regard des exigences de l'article 17 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988. (CASS. CIV. 16.12.2008 : Dalloz 2009, n°2, p.89 - note de DELPECH XAVIER)

Procédures collectives

- (32262) **Redressement judiciaire ; Groupe de Sociétés ; Centre des intérêts principaux ; Caractère distinct du siège social ; Incidence sur la compétence:** En application du règlement du 29 mai 2000 (art. 3 § 1), pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire. Cette présomption peut être renversée si des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation à ce siège statutaire est censée refléter. (TRIBUNAL DE COMMERCE ROUBAIX-TOURCOING 21.04.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2008, n°12, p.993 - note de MELIN FRANCOIS)
- (32274) **Nullité ; Société fictive ; Fraude aux droits des créanciers ; Action en nullité ouverte à un créancier ; Procédure collective ; Action exercée dans l'intérêt collectif des créanciers (non):** L'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'une société n'a pas pour effet d'interdire à un tiers, créancier d'un associé, d'en faire établir le caractère fictif ou frauduleux, une telle action n'étant pas exercée dans l'intérêt de la collectivité des créanciers de ladite société. C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve de l'intention frauduleuse que la cour d'appel a, par motif adopté, déduit des différentes circonstances de fait que la création de la société procédait d'un montage juridique destiné à soustraire les associés à leurs obligations à l'égard de leurs créanciers personnels grâce à l'ouverture d'une procédure collective à leur encontre et qu'ainsi la société devait être annulée pour fraude. (CASS. COM. 03.06.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2008, n°12, p.950 - note de LUCAS FRANCOIS-XAVIER)

Propriété intellectuelle

- (32263) **Dénomination sociale ; Nom patronymique d'un associé fondateur ; Autorisation de l'associé ; Usage à titre de marque (non):** Le consentement d'un associé fondateur, dont le nom est notoirement connu, à l'insertion de son patronyme dans la dénomination sociale d'une société exerçant son activité dans le même domaine, n'autorise pas la société à déposer ce patronyme à titre de marque pour désigner les mêmes produits ou services, sans accord de sa part ni renonciation expresse ou tacite à ses droits patrimoniaux. (CASS. COM. 24.06.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2008, n°12, p.953 - note de LOISEAU GREGOIRE)

Social

- (32276) **Contrat "Nouvelles embauches" : la Cour de cassation en écrit l'épitaphe et en détermine les conséquences post-mortem:** Aux termes de l'article 4 de la convention n° 158 de l'OIT, qui est d'application directe en droit interne, un travailleur ne peut être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à son aptitude ou à sa conduite ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. Selon l'article 7, le licenciement ne peut intervenir avant qu'on ait offert au travailleur la possibilité de se défendre contre les allégations formulées et que, selon l'article 9, le salarié ne doit pas avoir à supporter seul la charge de prouver que le licenciement n'était pas justifié. (CASS. SOC. 01.07.2008 : Cahiers sociaux du Barreau de Paris 2008, n°205, p.382 - note de NOUREDINE SAIDA)

Sociétés et autres groupements

- (32265) **Le mandat d'agir peut être donné a posteriori mais avant l'immatriculation:** L'engagement pris par un associé pour le compte d'une SARL en formation peut être ratifié par un mandat donné par les associés avant l'immatriculation de la société, laquelle emporte reprise de ces engagements par ladite société. (CASS. COM. 01.07.2008 : J.C.P. G. 2009, n°3, p.41 - note de MONSALLIER SAINT MLEUX MARIE-CHRISTINE)

- (32271) **Retrait d'associé ; Perte de la qualité d'associé ; Date du remboursement des droits sociaux ; Abus de majorité ; Eléments constitutifs ; Affectation systématique des bénéfices aux réserves:** L'associé, autorisé à se retirer d'une société civile pour justes motifs par une décision de justice sur le fondement de l'article 1869 du Code civil, ne perd sa qualité d'associé qu'après remboursement de la valeur de ses droits sociaux. (CASS. COM. 17.06.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2008, n°12, p.965 - note de LUCAS FRANCOIS-XAVIER)
- (32270) **Rémunération des dirigeants ; Indemnité de départ ; Complément de retraite ; Contrepartie ; Services particuliers:** Si le bilan de l'action du dirigeant est positif il n'est pas pour autant démontré que les services dont il se prévaut, qu'il a rendus dans l'exercice de son mandat de président du conseil d'administration, justifient l'allocation d'une rémunération s'ajoutant à celle qu'il a perçue au cours de la période considérée au titre de ce mandat. L'exigence de proportionnalité de l'avantage en cause et des services qu'il s'agit de rétribuer n'apparaît pas non plus satisfaite. L'obligation souscrite par la société au profit de son dirigeant, qui ne porte pas sur une opération courante et conclue à des conditions normales, n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration et n'a pas davantage été soumise à l'approbation de l'assemblée des actionnaires. Cette convention, produisant des conséquences dommageables pour la société du fait du défaut de proportionnalité, doit donc être annulée. (COUR D'APPEL Paris 07.10.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2008, n°12, p.976 - note de SCHMIDT DOMINIQUE)
- (32272) **Société en formation ; Réception de la livraison ; Paiement partiel du prix ; Reprise des engagements ; Ratification par mandat postérieur à l'acte:** L'engagement pris par un associé pour le compte d'une SARL en formation peut être ratifié par un mandat donné par les associés avant l'immatriculation de la société, laquelle emporte reprise des engagements par ladite société. Il importe peu que les associés aient ratifié l'engagement portant sur un bail commercial par un mandat donné postérieurement à l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux. Doit donc être cassé l'arrêt retenant que le bail avait déjà été signé au moment du mandat donné dans les statuts de sorte que le mandat n'a aucun sens. (CASS. COM. 01.07.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2008, n°12, p.958 - note de BARBIERI JEAN-FRANCOIS)